

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive n° 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu la directive n° 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1 et L. 541-10-2 ;

Vu le code de la consommation ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Section 1

MESURES D'ADAPTATION AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Article 1^{er}

Après l'article R. 543-187, il est ajouté un article R. 543-187-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 543-187-1.- Les opérateurs de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés séparément ou repris gratuitement par les distributeurs conformément à l'article R. 543-180 sont tenus de passer des contrats pour le traitement de ces déchets avec les organismes agréés dans les conditions définies aux articles R. 543-189 et R. 543-190 et avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés dans les conditions définies aux articles R. 543-191 à R. 543-192.

S'il est constaté qu'un opérateur de traitement n'a pas conclu un tel contrat, le préfet du département où est implanté l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet du département où est implanté l'opérateur de traitement concerné peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative, dont le montant ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés.

Les décisions prises en application du présent article mentionnent le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions des articles 76 à 79 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. »

Article 2

L'article R. 543-194 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 543-194.- Jusqu'au 13 février 2013, les producteurs informent les acheteurs du coût correspondant à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché avant le 13 août 2005 par une mention particulière figurant au bas de la facture de vente.

Les distributeurs informent également leurs propres acheteurs du coût de cette gestion, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent lorsqu'une facture est établie, par tout moyen approprié dans les autres cas.

Le coût indiqué ne doit pas excéder les coûts réellement supportés. »

Section 2

MESURES D'ADAPTATION AU DROIT COMMUNAUTAIRE

Article 3

La section VII du code de l'environnement est modifiée comme suit :

I. L'article R. 543-125 est ainsi modifié :

1° Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Est considérée comme producteur, toute personne située sur le territoire national qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance, met des piles ou des accumulateurs sur le marché pour la première fois sur le territoire national à titre professionnel, y compris ceux qui sont intégrés dans des équipements électriques et électroniques tels que définis à l'article R. 543-172 ou dans des véhicules tels que définis à l'article R. 543-154. »

2° Il est ajouté après le 8° les dispositions suivantes :

« 9° Est considérée comme une mise sur le marché, la fourniture ou mise à disposition de tiers de piles et accumulateurs sur le territoire douanier de l'Union européenne, à titre onéreux ou gratuit, y compris l'importation sur le territoire de l'Union européenne.

10° Est considérée comme une fourniture ou une mise à disposition de tiers pour la première fois sur le territoire national, la fabrication, l'introduction ou l'importation, sur le territoire national, de piles et accumulateurs destinés à être distribués ou utilisés par l'utilisateur final sur le territoire national. La revente de piles ou d'accumulateurs sous la seule marque d'un revendeur est considérée comme une fourniture ou une mise à disposition de tiers pour la première fois sur le territoire national.

11° Est considéré comme le taux de collecte séparée national de l'année civile, mentionné à l'article R. 543-128-2, le pourcentage obtenu en divisant les tonnages de déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément pendant ladite année civile par les tonnages moyens de piles et accumulateurs portables mis sur le marché national pendant ladite année civile et les deux années précédentes. »

II. Après l'article R. 543-127, il est ajouté un article R. 543-127-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 543-127-1.- Les piles et accumulateurs qui ne satisfont pas aux exigences de la présente section et qui sont mises sur le marché après le 26 septembre 2008 sont retirés du marché dans les conditions définies par l'article L. 218-5 du code de la consommation. »

III. L'article R. 543.128-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 543-128-2.- I.- Les producteurs, les distributeurs, les détenteurs, les collectivités territoriales et leurs groupements prennent, chacun en ce qui le concerne, des mesures visant à réduire la part des déchets de piles et accumulateurs portables collectés avec les déchets non triés, afin d'atteindre un taux national de collecte séparée de 25 % en 2012 et de 45 % en 2016.

II.- Le taux national de collecte séparée atteint est contrôlé chaque année à partir des données issues du registre mis en place en application de l'article R. 543-132.

III.- Les distributeurs, les collectivités territoriales et leurs groupements ou d'autres détenteurs, notamment les exploitants des installations de désassemblage des équipements électriques et électroniques, qui procèdent à la collecte séparée des déchets de piles et accumulateurs portables les entreposent dans des conditions permettant d'assurer leur enlèvement, leur tri, leur recyclage

et leur traitement et de prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine liés à cet entreposage. »

Article 4

La section X du code de l'environnement est modifiée comme suit :

I. Le 5 de l'article R. 543-192 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° A sa capacité financière à assurer ses obligations pour ses propres équipements ; »

II. L'article R. 543-195 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 543-195.- Les producteurs assurent l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets issus des équipements électriques et électroniques professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005, ainsi que des déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché avant cette date lorsqu'ils les remplacent par des équipements équivalents ou assurant la même fonction. Ils reprennent gratuitement ces déchets à leurs utilisateurs. Cette reprise s'effectue à partir d'un point de regroupement sur le site d'utilisation accessible avec des moyens de manutention adaptés, à compter d'un seuil d'enlèvement que les producteurs établissent, et dans les conditions que ces derniers déterminent en dessous de ce seuil. Le ministre chargé de l'environnement peut, en tant que de besoin, définir ce seuil d'enlèvement dans le cadre de l'agrément prévu à l'article R. 543-197 et de l'attestation prévue à l'article R. 543-197-1.

Les producteurs peuvent en convenir autrement directement avec les utilisateurs, en prévoyant dans le contrat de vente des équipements les conditions dans lesquelles l'utilisateur assure tout ou partie de la gestion des déchets issus de ces équipements, dans le respect des dispositions prévues à l'article R. 543-200. »

III. L'article R. 543-196 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 543-196.- Les producteurs peuvent s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-195 soit en adhérant à un organisme agréé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie dans les conditions définies à l'article R. 543-197, soit en mettant en place un système individuel fournissant une attestation dans les conditions définies à l'article R. 543-197-1. ».

IV. L'article R. 543-197 est ainsi modifié :

1° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Aux moyens mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations d'information prévues à l'article R. 543-178 et à destination des utilisateurs professionnels en général ; »

2° Il est ajouté un 5 ainsi rédigé :

« 5° A sa capacité financière. »

V. Après l'article R. 543-197, il est ajouté un article R. 543-197-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 543-197-1.- L'attestation est subordonnée à un engagement du producteur précisant :

1° Les conditions juridiques et techniques dans lesquelles sont opérés l'enlèvement sur le territoire national et le traitement de ces déchets en France ou à l'étranger ;

2° Les objectifs de valorisation des déchets et de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances ;

3° Les moyens mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations d'information prévues à l'article R. 543-178 et à destination des utilisateurs professionnels en général ;

4° Sa capacité financière à assurer ses obligations pour ses propres équipements.

Cette attestation est signée par le producteur. Elle est contresignée par son commissaire aux comptes, ou, lorsque celui-ci n'intervient pas, son expert comptable. Elle est transmise dans le cadre du registre mis en place en application de l'article R. 543-202. »

VI. L'article R. 543-199 est supprimé.

Article 5

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

François FILLON

La ministre de l'écologie, du
développement durable, des transports et
du logement,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le garde des sceaux, ministre de la justice et
des libertés

Michel MERCIER

Le ministre de l'économie, des finances et
de l'industrie,

François BAROIN